# D É C I S I O N D’ E N G A G E M E N T

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagé·e aux conditions suivantes :

## Type d’engagement : Engagement de droit public (à durée déterminée) conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant.

**Fonction :** Remplacement en tant que …………………………………………

**Lieu de travail :**

**Date d’entrée en fonction :**

**Durée de l’engagement :** …………………………………………………………………….……

*Il faut si possible indiquer une date de fin précise (p. ex. la fin prévue du service militaire ou du congé de maternité de la personne remplacée) ; en cas de prolongation du remplacement, il faut conclure un nouvel engagement à durée déterminée ou prolonger l’engagement initial.*

*L’engagement de remplaçants ou de remplaçantes se termine en principe au moment où le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions (art. 9, al. 1 ODSE[[1]](#footnote-1)). En revanche, le salaire est versé pour la période prévue initialement ou jusqu’à une éventuelle résiliation des rapports de travail.*

**Degré d’occupation :**

Pour un engagement

à taux fixe : ……..% (y c. toute décharge horaire éventuelle)

Pour un engagement

à taux variable :

limite inférieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)  
limite supérieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)

[*la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne peut dépasser 12,5 (art. 8, al. 1 OSE[[2]](#footnote-2))]*

**Rétribution et traitement (art. 5, al. 2 ODSE):**

* *Le traitement des remplaçants et remplaçantes qui sont engagés pour plus d’un mois correspond à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel.*
* *Pour les remplaçants et remplaçantes dans les écoles professionnelles qui fixent le classement dans la décision d’engagement, c’est le traitement mensuel qui doit être indiqué.*
* *Pour les remplacements des membres de la direction et du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire, des gymnases et des écoles professionnelles qui ne fixent pas le classement dans la décision d’engagement, la Section du personnel (SPe) de l’Office des services centralisés de la Direction de l’instruction publique et de la culture fixe, dans une décision séparée, la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires ou les échelons de traitement.*

**Dispositions particulières :**

*[Autres dispositions concernant les conditions / la classe / le degré scolaire / les activités annexes / l’exercice d’une charge publique / le secret de fonction, etc.]*

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

**LIEU, DATE : L’AUTORITÉ D’ENGAGEMENT :**

**Annexe :** *(pour autant que le classement soit fixé dans cette décision)*

Tableau « Validation de l’expérience professionnelle / des années de service du corps enseignant »

**Voies de droit :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l’instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

**Bases légales** (pour information) **:**

Période d’essai (art. 4 ODSE) :

Aucune

## Délais de résiliation des rapports de travail (art. 9, al. 3 ODSE) :

Les rapports de travail des remplaçants et remplaçantes engagés pour plus d’un mois peuvent être résiliés par le remplaçant ou la remplaçante ou par l’autorité d’engagement au cours du premier mois moyennant un préavis de sept jours. A partir du deuxième mois, le délai de préavis est fixé à un mois pour la fin du mois suivant.

13e mois de traitement :

Le 13e mois de traitement est versé en deux moitiés : l’une en juin, l’autre en décembre. Les agents publics quittant le service de l’Etat ont droit au versement du 13e mois au prorata.

Allocations familiales et allocation d’entretien :

Le droit aux allocations familiales et à l’allocation d’entretien est régi par les articles 83 ss LPers.[[3]](#footnote-3)

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, le remplaçant ou la remplaçante est obligatoirement assurée contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de 8 heures au moins. Compte tenu de l’organisation particulière du travail dans l’enseignement, ces 8 heures correspondent à 4 leçons par semaine. Il existe par ailleurs une assurance complémentaire, qui prévoit des prestations en capital en cas de décès ou d’invalidité.

Prévoyance professionnelle :

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire est tenue d’adhérer à la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou à la caisse à laquelle est affiliée l’école.

Législation sur le personnel – droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l’engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si elle ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s’applique et si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s’applique alors par analogie.

1. Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1) [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) [↑](#footnote-ref-3)